

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr France 1.300 fr. 800 fr Etranger 1.400 fr. 900 fr Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr Prix au numéro des années précédentes 60 fr Par poste, majoration de 5 francs par numéro	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Kouloba. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1^{er} suivants. Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

ORDONNANCE No 82-29/P—RM

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de Coopération Technique en matière de personnel signé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali à Dakar le 6 Novembre 1981.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi No 81-56 en date du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

Vu l'Accord de Coopération Technique en Matière de Personnel signé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali à Dakar le 6 Novembre 1981.

La Cour Suprême entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Septembre 1982,

ARTICLE 1er : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Coopération Technique en Matière de Personnel signé entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Mali à Dakar le 6 Novembre 1981.

La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

ORDONNANCE No 82-30/P—RM

portant création d'une Inspection des Armées et des Services Rattachés à la Défense Nationale (I A S D N)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi No 81-56/AN—RM du 27 Mars 1982 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

Vu l'Ordonnance No 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'Organisation, de la Gestion et du Contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance no 72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant no 72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant nouveau statut de l'Armée Malienne ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 15 Septembre 1982

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Sept. 1982.

ARTICLE 1er Il est créé un service public dénommé Inspection des Armées et des Services rattachés à la Défense Nationale (I A S.D.N.).

ARTICLE 2 : L'Inspection des Armées et des Services rattachés à la Défense Nationale a pour mission :

- d'inspecter les formations et services des Armées ;
- de vérifier les effectifs, l'instruction, le matériel de toute nature, ainsi que l'aptitude à l'emploi des Forces Armées pour la Défense du territoire ;
- de vérifier le fonctionnement des ateliers de confection et de réparation du matériel et de l'équipement militaires ;
- de contrôler l'application correcte des directives du Ministre de la défense Nationale ;
- de contrôler l'entretien des immeubles, meubles et installations sportives des Forces Armées ;
- de contrôler la pratique régulière du sport dans l'Armée ;
- d'évaluer l'aptitude opérationnelle du matériel militaire et la disponibilité des pièces de rechange ;

ARTICLE 3 : L'Inspection des Armées et des Services rattachés à la Défense Nationale est dirigée par un Inspecteur en Chef, nommé par décret pris en Conseil des Ministres et choisi parmi les Officiers Supérieurs des Armées. Il peut être assisté dans ses fonctions d'Inspecteurs des Armées nommés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'inspection des Armées et des Services rattachés à la Défense Nationale, sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : la présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale, lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

DECRET No 198/PG—RM

fixant la date des Elections Municipales.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi no 9-66/AM—RM du 2 Mars 1966 portant Code Municipal ;

Vu l'Ordonnance no 79-44/CMLN du 11 Mai 1979 portant Code Electoral ;

Vu le décret no 151/P—RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

ARTICLE 1er : la date des Elections Municipales est fixée au 24 Octobre 1982 dans toutes les Communes de la République.

ARTICLE 2 : Le nombre de Conseillers à élire est fixé par l'article 117 du Code Electoral en fonction de la population de chaque commune ; il varie de onze à trente sept membres.

ARTICLE 3 : Les conditions d'inégalité sont celles prévues par les articles 38, 39, 121, 124 et 125 de l'Ordonnance no 79-44 CLMN du 11 Mai 1979 portant Code Electoral.

ARTICLE 4 : Est éligible, tout citoyen de l'un ou l'autre sexe, ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devra l'être, âgé de vingt cinq ans accompli, domicilié depuis au moins un an dans le territoire, conformément aux dispositions du Code électoral sus-visé.

ARTICLE 5 : Les déclarations de candidature sur liste unique doivent être déposée en double exemplaire à la Mairie de la Commune au plus tard le 17ème jour précédent le scrutin. La Campagne Electorale sera ouverte le 7 Octobre 1982 à Zéro heure.

ARTICLE 6 : Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront fixées par le Maire de la Commune.

ARTICLE 7 : Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin. Les documents seront adressés au Ministère de l'Intérieur par la voie la plus rapide.

ARTICLE 8 : le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET No 201/PG-RM

accordant des mesures de grâce à des condamnés.

Vu la constitution ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les propositions de la Commission Nationale des grâces en date du 19 Août 1982,

ARTICLE 1er : A l'Occasion du 22è anniversaire de l'Indépendance de la République du Mali, les mesures de grâce ci-dessous sont accordés aux condamnés ci-après :

Noms et Prénoms	Lieu de détention	Mesure de grâce accordées
Alou Badara CAMARA né vers 1939 à Kati	Kayes	Remise totale du reliquat de la peine
Mamadou GOLOGO né vers 1928 à Koulikoro	Nioro	Remise totale du reliquat de la peine
Siriman Coulibaly né vers 1949 à N'Flacasso	Sen	Remise totale du reliquat de la peine
Mamadou DIARRA né vers 1954 à Mopti	San	Remise totale du reliquat de la peine
Bintou Gassambara né vers 1957 à Sama	Mopti	Remise totale du reliquat de la peine
Sakina Walet Salehoum né vers 1958 à Kidal	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine
Tamaké DABO né vers à Kokoulou	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine
Nouhoum Sangaré né vers 1942 à Dioïla	Mopti	Remise totale du reliquat de la peine
Moussa DOUMBIA né vers 1955 à Kandi(Kati)	Dioïla	Remise totale du reliquat de la peine
Sékou Coulibaly né vers 1954 à Ségou	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine
Boubacar Sadio Touré né vers 1951 à Mali-Bongo	Ténenkou	Remise totale du reliquat de la peine

Badra Boré né vers 1946 à Sené (Bandiagara)	Ténenkou	Remise totale du reliquat de la peine
Hamady Kalifa Camara né vers 1930 à Simy	Ténenkou	Remise totale du reliquat de la peine
Brahima Cissé né vers 1951 à Koumi	Bourem	Remise totale du reliquat de la peine
Jean Sorel Bangoura né vers 1947 à Conakry	Bourem	Remise totale du reliquat de la peine
Amadou Bah né vers 1946 à Tienfala	Bourem	Remise totale du reliquat de la peine
Idrissa Diakité né vers 1931 à Samanian (kati)	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine
Aly Diallo né vers 1944 à Attan	Macina	Remise totale du reliquat de la peine
Djouma Sidibé née vers 1926 à Niogoméra	Yélimané	Remise d'un (1) an
Maimouna Diakité née vers 1935 à Diéma	Nioro	Remise d'un (1) an
Ousmane YATTARA né 1960 à Goundam	Kidal	Remise d'un (1) an
Doussou Soucko née vers 1935 à Kita	Bamako	Remise d'un (1) an
Aly Docko né vers 1950 à Nara	Bamako	Remise d'un (1) an
Harouna Diarra né vers 1949 à Kolobougou	Kidal	Remise d'un (1) an
Mady Sanogo né vers 1942 à Bobola	Menaka	Remise d'un (1) an
Alassane N'Diaye né vers 1946 à Kayeindi (Maurit.)	Tombouctou	Remise d'un (1) an
Bréhima Coulibaly né vers 1930 à Kona-Komba(Dioro)	Kidal	Remise de deux (2) ans
Aguissa Ag. N'Tatanlabatou né vers 1939 à Gourma	Bamako	Remise de deux (2) ans
N'Golo Diarra né vers 1925 à Wolbnkotoba (Koula)	Bamako	Remise de deux (2) ans
Adama SOW né vers 1935 à Sansanding	Tombouctou	Remise de deux (2) ans
Al pha Tangara né vers 1936 à Ségou	Kidal	Remise de deux (2) ans
Nouhoum Kassambara né vers 1945 à Karamané	Kidal	Remise de deux (2) ans
Alou Diallo né vers 1945 à Thiès (Sénégal)	Kidal	Remise de deux (2) ans
Fatou Diallo née vers 1944 à labé (Guinée)	Bamako	Remise de deux (2) ans
Allaye Almamy Dramé né vers 1936 à Karango	Kidal	Remise de deux (2) ans
Amadou dit Dramane Tiebere né vers 1940 à Yako (H.V)	Menaka	Remise de deux (2) ans
Fanzié dit Drissa Traoré né vers 1931 à Ouana	Bamako	Remise de cinq ans

Lamine Coulibaly né vers 1940 à Bachibougou	Bamako	Remise de cinq (5) ans
Zoumana Traoré né vers 1941 à Négéla	Kidal	Remise de cinq (5) ans
Bocar Ali Kaya né vers 1955 à Diankadiré	Kidal	Remise de cinq (5) ans
Chita dit Souleymane Coulibaly né vers 1937 à Tiégu (Ségou)	Menaka	Remise de cinq (5) ans
Idrissa Dicko dit Hamidou né vers 1955 à Sanssa	Menaka	Remise de cinq (5) ans
Madié Konaré né vers 1947 à Kignana	Bamako	Commutation en vingt (20) de travaux forcés
Mohamed Ag. Agaly né vers 1941 à Bobola	Bamako	Commutation en vingt (20) de travaux forcés
Agaly Ag. NanKo né vers 1936 à Gourma Rharous	Bamako	Commutation en vingt (20) de travaux forcés

ARTICLE 2 : Le présent décret prend effet à compter du 22 Septembre 1982.

ARTICLE 3 : le Ministre de la Justice Garde des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

➤ **DECRET No 204/PRM-MDN-CAB**
portant inscription au tableau d'avancement du personnel Officier des Armées et services

Vu la Constitution ;

Vu la Loi portant création de l'Armée Malienne

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Statut de l'Armée ;

Vu le Décret no 105/PG-RM du 23 Avril 1979 portant conditions d'Avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police.

Les personnels Officiers des Armées et services sont inscrits au tableau d'Avancement aux Grades ci-après pour compter du 1er Octobre 1982.

1. ARMEE DE TERRE

AU GRADE DE CAPITAIN (infanterie)

Lieutenant	Seydou	TRAORE
Lieutenant	Founémory	CAMARA
Lieutenant	Mincoro	KANE
Lieutenant	Yousseuf	GOITA

II ARMEE DE L'AIR

AU GRADE DE COMMANDANT

CAPITAINE Mani Diarra TOURE

AU GRADE DE CAPITAIN

Lieutenant Abdoulaye FANE

III. GENDARMERIE NATIONALE

AU GRADE DE CAPITAIN

Lieutenant Moussa DEMBELE

IV. POLICE

AU GRADE DE CAPITAIN

Lieutenant Moussa Coulibaly

V. SERVICE MATÉRIEL ET BATIMENTS (SMB)

AU GRADE DE CAPITAIN

Lieutenant Seydou DIAKITÉ

VI. DIRECTION SERVICES DE SANTÉ DES ARMEES (DCSSA)

AU GRADE DE CAPITAIN

Lieutenant Pierre TRAORE

Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er Octobre 1982 sera enregistré publié au J. O. du mali

DECRET No 205/PG-RM

portant avancement automatique d'Officiers des Forces Armées et de la Sécurité.

Vu la constitution ;

Vu la Loi portant création de l'Armée Malienne,

Vu le décret no 105/PG-RM du 23 Avril 1979 portant conditions d'avancement des services des forces Armées Malienne et de la Sécurité,

Vu le décrets no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les décrets no 221-222 du 16 Septembre 1980, portant promotion d'Officiers des Forces Armées et de la Sécurité.

Les Officiers des Forces Armées et de la Sécurité dont les noms suivent, sont promus Lieutenants (avancement Automatique), pour compter du 1er Octobre 1982.

A/ ARMEE DE TERRE

- S/Lieutenant	Macki Saïdou	MINTA
-	Tiékon	KONE
-	Mamadou	TANGARA
-	Lamine	KONATE
-	Fatogoma	KONATE
-	Souleymane	SAMAKE
-	Sirakoro	SANGARE
-	Boubacar	TOGOLA
-	Yacouba Kolon	COULIBALY
-	Issa	DIALLO
-	Mamadou	MANGARA
-	Kodiougou	SANGARE
-	Mamadou Mantala	CAMARA
-	Oumar Mama	TRAORE
-	Ousmane	KORONGO
-	Modibo	MARIKO
-	Oumar	SOUFOUNTERA
-	Modibo Moussa	N'DIAYE
-	Mary	DIARRA
-	Mamadou Namaké	KEITA
-	Sékou	SAMAKÉ
-	Nouhoum	COULIBALY
-	Moriba	KEITA
-	Alpha Nouhoum	KASSAMBARA
-	Nouhoum	GUINDO
-	Adama	OULOQUEM

B/ ARMEE DE L'AIR

- S/Lieutenant	Bakary Laïco	TRAORE
-	Moussa	DENON
-	ADAMA	DEMBELE
-	Adolphe Niara	TRAORE
-	Sidi Mohamed	TOURE
-	Gaston	DAMANGO
-	Lamine	SIDIBÉ
-	Makamadou	KEITA
-	Mamadou Idrissa	COULIBALY
-	Djiguiba Toumanj	SIDIBÉ
-	Dramane	TRAORE
-	Naman	KEITA
-	Moussa	TRAORE

C/ GENDARMERIE

- S/Lieutenant	Boubacar	AW
-	Adama	DEMBELE
-	Alassane	SANOGO
-	Rhissa Ag.	BILLAL
-	Mamadou	TRAORE
-	Abderhamane	TRAORE
-	Kangou Fodé	TRAORE
-	Sadio	KEITA
-	Mamadou Kéblé	CAMARA
-	Moussa	SANOU

D/ GARDE REPUBLICAINE

- S/Lieutenant	Sékou Amadou	Tidiane DIARRA
-	Banta	KEITA

E/DCSSA

— S/Lieutenant Djibril Coulibaly

F/INTERDANCE

S/Lieutenant Salimata KONE
Mady DIALLO

Le présent décret sera enregistré et publié au J.O de la République du Mali, et Communiqué partout où besoin sera.

DECRET No 206/PG—RM

portant promotion au grade de sous-Lieutenant des Elèves Officiers d'Active de l'EMIA et de l'EMA.

Vu la Constitution ;

Vu la loi portant création de l'Armée Malienne ;

Vu le décret no 105/PG—RM du 23 Avril 1979, portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Sécurité.

Vu le décret no 151/PG—RM du 6 Juillet 1982, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu la Décision no 0029/MDN—CM du 5 Juillet 1982, portant admission à l'examen de sortie des EAO d'Administration.

Vu les correspondances no 241 et 257/CEM/AA des 12 et 19 Juillet 1982.

Les sélèves Officiers dont les noms suivent, sont promus au grade de sous-Lieutenant pour compter du 1er Octobre 1982.

EMIA

Mahamet Boua	KEITA
Djénéoussa	DOUMBIA
Modibo	SANOGO
Ali	CAMARA
Amadou	SISSOKO
Fatogoma	SOUNTOURA
Laya	OULOQUEM
Cheickna	DIARRA
Seydou Diadié	MAIGA
Abdou	DAO
Diby	TRAORE
Mamadou	KONE
Moussa Balla	CAMARA
Djéli Toumani	SISSOKO
Modibo	TRAORE
Korio	DEMBELE
Zangapiré	SINTE
Moussa	KONE
Mamadou	COULIBALY
Niarga	MOMOGO
Emmanuel	TRAORE
Bougary	DIALLO
Dramane	DIARRA
Stapha	TRAORE
El Hadj Yéhia	DRAME
Binafo	KAMATE
Salifou	KONE
Saïdou	GOUNDOUROU
Issa	COULIBALY
Mamadou	SISSOKO
Amadou	GOITA
Ousmane Doundeye	MAIGA
Mamadou	SOUMAORO
Mahamadou	DIARRA
Bâh	SAMAKE
Bassirou	DIALLO
Modibo Idrissa	COULIBALY
Adama	N'DAO
Salif Bégué	KONE
Malick	TRAORE
Yayou	DIAMOUTENE
Fadiala Ben	NIAMBELE
Moussa	KEITA
Moussa	MARIKO
Mahamane	DIARRA
Sékou Koh	KONE
Adama	SANOGO
Yaya	TRAORE
Sory Ibrahim	KONE

Tiéoulé Satigui	SIDIBE
Gaoussou	PARE
Mawé Sylvain	DAKONO
Cheick Oumar	CAMARA
Mohamed Saliou	N'DIAYE
Lassana	SISSOKO

EMA

Zakaria	KONE
Mamadou	KEITA
Amadou Moussa	DIALLO
Mamoutou	TRAORE
Amadou Makan	SIDIBE
Abdoulaye	DIAWARA

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

DECRET No 207/PRM—MDN—CAB

portant inscription et promotion du personnel Sou-Officier des Armées et services.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi portant création de l'Armée Malienne,

Vu le décret no 151/PG—RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le statut de l'Armée,

Vu le décret no 105/PG—RM du 23 Avril portant conditions d'Avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police.

Sont Inscrits et promus au grade de Sou-Lieutenant pour compter du 1er Octobre 1982, les Sous-Officiers des Armées et Services dont les noms suivent :

I — ARMÉE DE TERRE

Adjudant-Chef Pierre Claver TOGOLAM	Mle 83.500
Adjudant -Chef Issiaka	DIARRA Mle 82.409
Adjudant-Chef Siné	DIAKITÉ Mle 88.705

II ARMÉE DE L'AIR

Adjudant-Chef Zoumana	FOFANA MLE 02.803
-----------------------	-------------------

II — GENDARMERIE NATIONALE

Adjudant Daba	COULIBALY Mle 4634
---------------	--------------------

IV — GARDE REPUBLICAINE ET GOUMS

Adjudant-Chef Toutou DIALLO	Mle 5694
-----------------------------	----------

V — INTENDANCE MILITAIRE

Inspecteur de police Seydou DOUMBIA	Mle 00257
-------------------------------------	-----------

VI — S M B

Adjudant-Chef Sékou	DIARRA Mle 70.279
---------------------	-------------------

VII — SECURITÉ D'ETAT

Adjudant-Chef Yacouba DIAWWARA	Mle 72.589
--------------------------------	------------

Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Octobre 1982 sera enregistré, publié au J.O.

DECRET No 208/PRM—MDN—CAB

portant inscription au tableau d'avancement du personnel sous-Officier des Armées et services.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le Grade de Sous-Lieutenant et pour compter du 1er Octobre 1982 les S/Officiers des Armées et services dont les noms suivent :

I — ARMÉE DE TERRE

Adjudant-Chef Bougary	COULIBALY	Mle 77-310
Adjudant-Chef Satigui	MARIKO	Mle 77-077
Adjudant-Chef GUIRO Cheick Tidiane		Mle 03-032
Adjudant Mamadou	DIAKITÉ	Mle 83-039

II — GENDARMERIE NATIONALE

Adjudant Amadou	COULIBALY	Mle 4489
-----------------	-----------	----------

III — SECURITÉ D'ETAT : Inspecteur de police Fassiriman DEMBELE Mle 00178

Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er Octobre 1982 sera enregistré publié au Journal Officiel du Mali et communiqué partout où besoin sera.

➤ **DECRET No 203/PRM-MDN-CAB**
portant promotion du personnel Officier des Armées et services.

Les personnels Officiers des Armées et Services sont promus aux grades ci-après pour compter du 1er Octobre 1982.

I. — ARMÉE DE TERRE

AU GRADE DE COLONEL (INFANTERIE)

Lieutenant-Colonel Sékou LY

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL (Infanterie)

Chef de Bataillon Koké DEMBELE

Chef de Bataillon Issa ONGOIBA

AU GRADE DE CHEF DE BATAILLON (Infanterie)

Capitaine Mady MONEKATA

AU GRADE DE CAPITAINE (infanterie)

Lieutenant Mahamane TOURE

Artillerie

Lieutenant Mamoutou KEITA

Arme Blindée

Lieutenant Samba SOW

II — ARMÉE DE L'AIR

AU GRADE DE CHEF DE BATAILLON

Capitaine Amadou TALL

AU GRADE CAPITAINE

Lieutenant Boubacar COULIBALY

Lieutenant Idrissa TROARE

III. — GENDARMERIE NATIONALE

AU GRADE DE CHEF D'ESCADRON

Capitaine Mahamane Ibrahima DICKO

AU GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant Samballa Ili DIALLO

IV — POLICE

AU GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant Oumar Lamine DIALLO

Lieutenant Arouna TRAORE

V. — INTENDANCE

AU GRADE DE COLONEL

Lieutenant-Colonel Sékou DOUMBIA

VI — S M B

AU GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant Bina COULIBALY

VII — D C S S A

AU GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant Mohamed COULIBALY

Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er Octobre 1982 sera enregistré, publié au Journal Officiel du Mali et Communiqué partout où besoin sera.

➤ **DECRET No 209/PG-RM**

portant Nomination d'un administrateur de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts

Vu la constitution ;

Vu les articles 14 et 15 des statuts de la B M C D.

Vu le décret no 197/PG-RM du 10 Juillet 1978 portant renouvellement du mandat de Mr. Dramane DIAKITÉ en qualité d'Administrateur de la B M C D.

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

Monsieur Ismaila KANOUTÉ, NoMle 116-57-P, Conseiller des Affaires

Etrangères de 1ère Classe 10è échelon précédemment Directeur de Cabinet de la Présidence du Gouvernement, est nommé Administrateur de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts, en remplacement de Mr. Dramane DIAKITÉ.

Le ministre d'Etat chargé de l'Economie et du Plan, est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au J.O.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance No 72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant nouveau statut de l'Armée Malienne ;

Vu le décret no 89 /PG-RM du 2 Août 1972 fixant les indemnités de fonction pour les emplois supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Sécurité ;

Vu le décret no 151/P-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

Les Officiers de l'Armée dont les noms suivent sont promus au grade ci-après :

GRADE DE GÉNÉRAL DE BRIGADE

I — ARMÉE DE TERRE

Arme Blindée

Colonel Amadou Baba DIARRA

II — ARMÉE DE L'AIR

Colonel Filifing SISSOKO

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au J.O.

DECRET No 213/P-RM

portant Attribution de Distinction de Titre Honorifique

Vu la Loi no 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

Est et demeure abrogé le décret no 183/PG-RM du 2 Septembre 1982 portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.

Est nommé «OFFICIER» de l'Ordre National à titre Etranger Mr. Faroug SAWAF de Nationalité Saoudienne Logeur de l'Encaissement des Pélérins à Médine.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

➤ **DECRET No 214/PG-RM**

portant rappel d'un Conseil Général

Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret no 198/PG-RM du 1er Septembre 1980 portant nomination du Capitaine Alioune Badara DIOUF en qualité de Consul Général du Mali à Paris

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au J.O.

DECRET No 215/PG-RM

portant rappel d'un Ambassadeur.

Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret no 243/CMLN du 16 Novembre 1976 portant nomination de Mr. Moulaye Mohamed HAIDARA NoMle 115-30-J Administrateur Civil de Classe Exceptionnelle en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de la République du Mali auprès de la République Française

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au J.O.

DECRET No 216/PG-RM

portant rappel de Conseillers d'Ambassade

Sont et demeurent rapportées les dispositions des décrets no 290/PG-RM et 201/PG-RM des 7 Octobre 1979 et 1er Septembre 1980 portant nomination en qualité de Conseiller d'Ambassade, dans les Représentation Extérieures Mali les Agents dont les noms suivent:

Noms et Prénoms	Poste d'Affectation
Sinaly COULIBALY NoMle 283-02-C	1er Conseil à l'Ambassade
Conseiller des Affaires Etrangères	du Mali à Paris

Cheick BA NoMle 249-90-C	Inspecteur	1er Conseiller à l'Ambassade
des Services Economiques		du Mali à Pékin

Nouhoum SAMASSEKOU NoMle 247-	1er Conseiller à l'Ambassade
bô-N Conseiller des Affaires Etrangères	du Mali à Moscou

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au J.O.

DECRET No 217/PG-RM

Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret no 257-CMLN-MAECI-CAF du 31 Aout 1978, portant nomination de Mr. Macky Koreissi Aguibou TALL NoMle 272-63-X Ingénieur Statisticien Economiste en qualité de 'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès des Etats Unis d'Amérique.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au J.O.

DECRET No 218/P-RM

Portant ratification de l'Accord de Coopération Technique en Matière de personnel signé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali à Dakar le 6 Novembre 1981

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance no 82-29/P-RM du 4 Octobre 1982 autorisant le président de la République à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel signé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali le 6 Novembre 1981.

Est ratifié l'Accord de Coopération Technique en Matière de Personnel signé entre le Gouvernement de la République du Mali à Dakar le 6 Novembre 1981.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 4 Octobre 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GÉNÉRAL MOUSSA TRAORÉ

MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

CABINET MILITAIRE

ARRETE NO 3255/MDN/CM

portant retrogradation de personnel non Officier de l'Armée de Terre

Vu la Constitution ;

Vu la législation en vigueur en matière de soldes, accessoires et allocations publiques de la République du Mali

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de réunion du Conseil de discipline de l'Armée de Terre ;

Vu le procès verbal de réunion du Conseil de discipline de l'Armée de Terre ;

Vu la Correspondance no 0211/CEM/AT du 14 Septembre 1982

L'Adjudant Dontan NIAMBELE No MLe A/534 de la 371^o C T est rétrogradé et ramené au grade de Sergent-Chef, pour faute grave.

Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRET No 3256/MDN-CAB

portant mise à la Retraite de Personnel non Officier de l'Armée de Terre.

L'Adjudant Lanfia BOUMANO NoMle 43-126 de la 311^o Compagnie de Commandement et des Services est mis à la retraite sur sa demande.

l'intéressé est rayé des Contrôles de l'Armée pour compter de la date de signature du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3257/MDN-CM

portant cassation de personnel non Officier de l'Armée de Terre.

Le Brigadier Adama GUINDO NoMle A/4248 de la 233^o Batta-

rie, est cassé de son grade et ramené à celui de soldat de 2^e classe, pour faute grave.

L'intéressé est maintenu dans le service actif de l'Armée.

ARRETE No 3295/PR-MDN-CAB

portant nomination du personnel non Officier des forces Armées et des services.

Les personnels non Officiers de l'Armée de Terre, de l'Air, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et Goumis et des services dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er Octobre 1982.

1o) Adjudant-Chef.

a) Armée de Terre

NoMle 72-715	Ladji	DOUMBIA
— 21-020	Salihou	MAMADOU
— 67-981	Siaka	SIDIBE
— A/530	Ibrahima	MARIKO
— 02-746	Srafa	MARIKO
— 50-279	Harouna	COULIBALY
— 68-578	Gaston	DIARRA
— 82-581	Adama	TRAORE
— 88-139	Sadio	TRAORE

b) Armée de l'Air :

NoMle 77-081	Kabiné	CAMARA
--------------	--------	--------

c) Gendarmerie Nationale :

NoMle 4346	Sirba	CAMARA
— 4507	Tierno Djibi	SOW
— 4387	Gaousou	DICKO
— 4329	Alkaou	SISSOKO
— 4253	Sidiki dit Dian	DIAKITE

d) Garde Républicaine et Goumis :

NoMle 5662	Sirifi	SACKO
------------	--------	-------

e) POLICE :

NoMle 0377	Souleymane	SIDIBE
— 0402	Facassé	DAGNOKO

f) INTENDANCE

NoMle 5450	Djigui	DIAKITE
— 5465	Oumar	SOW

g) D C S S A.

NoMle 83-238	Boubacar Boly	TANGARA
--------------	---------------	---------

2o ADJUDANT

a) Armée de Terre:

NoMle 77-303	Soungalo	DIARRA
— 88-379	Magnan	GOITA
— 83-682	Lassina	DRAME
— 83-464	Nanko	KONE
— 85-242	Sibiry	TRAORE
— 83-019	Grégoire	KONATE
— 61-591	Boubou	TRAORE
— A/652	François	COULIBALY
— 88-320	Mery	SAMAKE
— 72-948	Maméry	SIDIBE

b) Armée de l'AIR

NoMle A/1020	Ouologuem	MOHAMED
— A/1017	Zaoro	CAMARA

c) GENDARMERIE NATIONALE

NoMle 4481	Noumoutié	DIALLO
— 4511	Mamadou	TRAORE No3
— 4659	Toumani	KANOUTE
— 4615	Moussa	SISSOKO
— 4380	Djouraké	TRAORE
— 4464	Boubou	DOUCOURE
— 4469	Souleymane	GOITA

d) GARDE REPUBLICAINE ET GOUMS

NoMle 6045	Mamadou	DIOP
— 5582	Soungalo	TRAORE

POLICE		
E)		
NoMle 0582	Karamoko	TOURE
0524	Kologué	DIAKITE
0412	Makan	DEMBELE
0544	Oumar Alimou	CISSE
0553	Dramane	TRAORE

F) INTENDANCE		
NoMle A/3051	N'Tio	DIARRA

G) S. M. B.		
NoMle 68-610	M'Pa	SOGOBA
H) D. C. S.	S. A.	
NoMle 88-502	Dian-Oulé	SIDIBE
72-704	Lassana	FOFANA
92-284	Bâ dit Baba	KONE

3o SERGENT -CHEF OU MARECHAL DES LOGIS-CHEF

a) Armée de Terre

NoMle A/2889	Abdoulaye	MARIKO
A/2675	Marcelin	MARIKO
A/2862	Modibo Zana	KEITA
A/2999	Abdoulaye Hamadoun	MAIGA
A/1102	Kankou Mady	CISSOKO
A/2369	Sita	SOUNTOURA
A/3104	Ladji	COULIBALY
A/2903	Boubacar	SIDIBE
A/2829	Moctar	SAMAKE
A/3079	Koninba	TRAORE
A/4272	Alousseini Ag	AFOUKOUN
A/2974	Cheick Hamalla	KEITA
A/2785	Bandiougou	SINAYOGO
A/2677	Bourama	COULIBALY
A/2531	Souleymane	NIARE
A/2820	Naba	DIARRA
A/2483	Mamadou	SACKO

B) ARMEE DE L'AIR

NoMle A/2342	Baba	TABOURE
A/3082	Yousseuf	COULIBALY
A/1931	Zoumana	DISSA

C) GENDARMERIE NATIONALE

NoMle 4426	Moussa	TRAORE
4828	Mohamet	SOUARE
4293	Mahamadi	DEMBELE
5099	Aly Bocar	SAMGARE
5277	Mamadou	TAMBOURA
4812	Idrissa	

NoMle 4812	Idrissa	KANTE
4856	Ousmane	TRAORE
5783	Younoussa Barazi	MAIGA
4763	Aliou	KEITA
5858	Sékou	KONARE
4656	Abdoulaye	SOUKOUNA
4814	Boubacar Sidiki	BAGAYOKO
4575	Souaïdou	TRAORE
5080	Oumar Konotigui	COULIBALY
5125	Mady	KEITA

D) GARDE REPUBLICAINE ET GOUMS

NoMle 6322	Nionkary	CISSE
6167	Oumar	BAH
NF.16	Makan Mamadou	TRAORE
5807	Bassoma	DIALLO
5650	Diarraké	SIDIBE

E) POLICE

NoMle 0827	Boubacar	DIALLO
0398	Sériaba	BAGAYOKO
0517	Djibril	COULIBALY
0647	Yamadou	KEITA
0396	Mahamane	YATTARA
0386	Louis Auguste	KONATE
0623	Mamadou Lamine	COULIBALY
1130	Karamoko	DIANE

F) INTENDANCE		
NoMle 5928	Brema	TRAORE
73-552	Moussa	DIAKITE

G) S. M. B.		
NoMle 5634	Issiaka	TRAORE

H) D. C. S.	S. A.	
NoMle A/3792	Sassi	SACKO
A/2508	Mamadou	COULIBALY
A/588	Faraba	CAMARA
A/4002	Souaibou	KONATE
A/2853	Niama	SANGARE

4o SERGENT OU M D L

a) Armée de Terre

NoMle A/3675	Naboun	KONE
A/4330	Amadou	NIANG
A/5423	Daouda	KONE
A/4477	Yoro	SIDIBE
A/5068	Baba	KABAYON
A/3673	Mahamadou	KONATE
A/2848	Salla	DIALLO
A/6779	Alhabibou	MOUZOUR
A/3770	Aguissa M'Bara	MAIGA
A/7784	Daba	DOUMBIA
A/2721	Noumoutié	SAMAKE
A/5153	Moussa	KASSAMBARA
A/5512	Oumar	DIARRA
A/3431	Bakary	DIARRA
A/3650	Bamba	KANOUTE
A/5624	Dramane	TANGARA
A/4075	Bréhima	DIALLO
A/5718	Minogo	COULIBALY
A/5212	Mérébagou	TOGO
A/4441	Siaka	DOUMBIA
A/3095	Adama	KONE
A/5025	Oumar	SQUARE
A/3685	Niandé	DAO
A/4336	Diango	DIAKITE
A/4339	Oumar	SOW
A/4321	Sibiry	TANGARA
A/1310	Abdoul Salam	BAMBA
A/3205	Issa	COULIBALY
A/3154	Mahamane Altiné	TRAORE
A/4227	Sirakoro	MALLE
A/3229	KARIM	BAGAYOKO
A/3555	Dramane	DIAKITE
A/6284	Amaogo	DOUGNON

A/6310	Sidy	KEITA
A/6233	Sory	SISSOKO
A/5908	Sory	MOUNKORO
A/5721	Tama	TRAORE
A/4437	Lassana	OUATTARA
A/3884	Kassoum	DOUMBIA
A/3993	Seydou	DICKO
A/5258	Louis	SOMBORO
A/5214	Moussa	KODIO
A/5011	Yousseuf	COULIBALY
A/5227	Mamadou	DOUGNON
A/5120	Amadou	DIARRA
A/5195	Abdina	GUINDO
A/3318	Gaoussou	DIALLO
A/3351	Adama	DIAKITE
A/5814	Béou	COULIBALY
A/3013	Akdariss Moha	MAIGA
A/3138	Mamadou	CISSE
A/2492	Lassine	OUATTARA
A/4494	Moussa	MARIKO
A/7551	Zamaré	KAMATE
A/5892	Lassana	DIASSANA
A/4069	Bréhima	SIDIBE
A/5298	Harouna Alassane	MAIGA
A/4647	Yousseuf	SISSOKO
A/3818	Seydou	SANOGO
A/1083	Mahamane	MAIGA
A/4324	Fallé	COULIBALY
A/3362	Abdou	DOUMBIA
83462	Souleymane	MARIKO

A/4072 Adama DIABATE
 A/5886 Diby David DABOU
 A/4969 Lassine TOURE
 A/3105 Mamourou SANOGO
 A/3920 Cheick Abdou Kadry KEITA
 77774 Lassana SACKO
 A/5689 Abdoulaye Dissa
 A/1920 Moré DAMANGO
 83853 Boukary SIDIBE
 A/5327 Fah Nianzon COULIBALY
 A/3218 Siaka TRAORE
 A/4693 Mory Fane
 A/3589 Littinny Ag. ALDIOUMATT
 A/2978 Amadou COULIBALY
 A/4584 Fassiriman COULIBALY
 A/4087 Fily Moussa SISSOKO
 A/4149 Mandian SIDIBE
 A/6021 Minkaila Arboncana MAIGA
 A/4551 Bourema COULIBALY
 A/2360 Moussa SINAYOKO
 A/7620 Souleymane TRAORE

b) Armée de l'AIR

NoMle A/3970 Daouda KONE
 A/4067 Ibrahim A. HAIDARA
 A/4018 Idrissa D. MAIGA
 A/4027 Abdou S. ZOUMAGANA
 A/3979 Mamadou TRAORE No2
 A/3925 Modibo KONARE
 A/3870 Harouna SANGARE
 A/4022 Sadou, A. MAIGA
 A/3969 Koléba KONATE
 A/3823 Souleymane KONE

c) Garde Républicaine et Goums

NoMle 6015 Hammy Ag MOHAMED
 6334 Moussa DEMBELE
 6048 Bakary DIALLO

d) POLICE

NoMle 0741 Mamadou DIAKITE
 0925 Tiémoko COULIBALY
 0994 Moussa Mama MAIGA

e) INTENDANCE

NoMle 1057 Mory SININTA

f) D. C. S. S. A.

NoMle A/5970 Agadou NIANGALY

5o CAPORAL-CHEF OU BRIGADIER-CHEF

a) Armée de Terre

NoMle 77-805 Nanko SAMAKE
 A/1570 Yogohiré DOLO
 78-032 Abdoulaye DIANKA
 A/2274 Tohére CAMARA
 73-227 Joseph KONE
 83-987 Bonikoro DOUMBIA
 A/3434 Ténéman SAAMAKE
 A/1990 Yaya NOMOKO
 A/3329 Modibo CAMARA
 A/3089 Boubacar KEITA

b) Armée de l'AIR

NoMle A/5392 Mody SISSOKO
 A/5936 Allaye OUOLOGUEM

c) Garde Républicaine et Goums.

NoMle 6085 Zoumana DOUMBIA
 6473 Foussény TRAORE
 6389 Bréhima SANOGO
 6550 Hamida Mamadou
 6468 Alomi Ag. LITINI
 Go. 109 Mohamed El Moustapha OULD MOHAMED
 NI-26 Mamadou N'DIAYE
 5602 Clono SANOGO
 5486 Ténéman SACKO
 6247 Famara CISSOKO

d) POLICE

NoMle 0897 Sarrah KONATE
 0999 Zina SAMAKE
 1114 Kafolo DIARRA
 0935 Tidiani DOUCOURE
 1067 Modibo SYLLA
 0786 Amadou COULIBALY
 1101 Abdoulaye DIAKITE
 0820 Zana KONE
 0854 Dramane TANGARA

e) D. C. S. S. A.

NoMle A/ 3766 Madio DIARRA
 A/6240 Negueba DIARRA
 A/5754 Siriman DOUMBIA
 A/3805 Abdoulaye TRAORE
 A/5038 Birama DIARRA
 A/ 37 58 Samba DIA

f) Sécurité d'Etat

NoMle 1001 Sinaly SIDIBE

6o CAPORAL OU BRIGADIER

a) Armée de Terre

NoMle A/10308 Ousmane BOCOUM
 A/ 5557 Mahamadi Minta

NoMle A/1196 Nakoungou COULIBALY
 83-341 Ouary DIARRA
 84-494 Njara DEMBELE
 A/995 Nio TRAORE
 A/2639 Jean Marie TOURE
 50413 Fadjigui SISSOKO
 86-825 Nafolo KEITA
 50-141 Souleymane MAIGA
 A/8277 Seydou TOGOLA
 A/8994 Khalidou BALLO
 A/8229 Issa TRAORE
 A/8619 Nerifanga KONE
 A/7427 Zan DOUMBIA
 A/7700 Namakan KEITA
 A/8515 Karim COULIBALY
 A/8472 Fousseyni DOUMBIA
 A/7702 Noumory KEITA
 A/7581 Harouna KAMISSOKO
 A/8112 Jean Tiédon DEMBELE
 A/7444 Mimi MOUNKORO
 A/7558 Youssouf KONE
 A/8242 Siriman SAMAKE
 A/8036 Jean Luc DIARRA
 A/7925 Lassina SANGARE
 A/8440 Korongo BALLO
 A/9348 Moussa FANE
 A/9392 Ambroise KONE
 A/7683 Moussa SYLLA
 A/9534 Tiéblé FOMBA
 A/9452 Moussa Adama SANOGO
 A/9467 Daouda DIALLO
 A/9344 Lamine KONE
 A/7359 Mougna BAGAYOKO
 A/7550 Diawoye DIARRA
 A/9532 Niafilé COULIBALY
 A/9490 Karim BANGALY
 A/9309 Moussa SANGARE
 A/9362 Bakary Faoulé SANGARE
 A/9478 Daouda Sidiki DIARRA
 A/9559 Mamou MAGASSOUBA
 A/9603 Seydou SAMAKE
 A/9579 Asa KEITA
 A/9458 Mamadou BEMBA
 A/9305 Moussa KONE
 A/4115 Cassama TOGO
 A/9469 Zoumana COULIBALY
 A/9291 Arouna COULIBALY
 A/9307 Lassina KANTE
 A/7403 Tomy MOUNKORO
 A/9473 Birama KONE
 A/5833 Simon Pierre Pimbé MOUNKORO
 A/3489 Famoudou KEITA

A/5322 Aly Ag INTACNAYE
 A/4572 Fassery Bamba
 A/82⁶⁸ Faalye KEITA
 A/4007 Alkalifa Ag CHAMAMA
 A/3763 Blaise Marie DIARRA
 A/7981 Alhamadou Ould MOHAMED
 A/7988 Boubacar Sadou DIALLO
 A/2371 Sory KONE
 A/8016 Oumar Ibrahim MAIGA
 A/8157 Fousseyni DAO
 A/6183 Seydou DOUMBIA
 A/4233 Djotigui MARIKO
 A/4923 Diakaridia COULIBALY
 A/5807 Poinou COULIBALY
 A/5332 Zourkaileny MAIGA
 A/5530 Idrissa CISSE
 A/5749 Daouda TOGOLA
 A/5314 Abdoulaye Arbonkana TOURE
 A/7491 Tiécoura KONATE
 A/8708 Békou KAMATE
 A/5222 Jacques DOUGNON
 A/4452 Niam COULIBALY
 A/9185 Mamadou CISSE
 A/9114 Bernard DACHONO
 A/3409 Kountan SANOGO

NoMle A/5821 Moussa COULIBALY
 A/9461 Demba DIALLO
 A/5695 Yaya KONE
 A/4386 Sidiki SIDIBE
 A/8800 Abdou KANE
 A/9470 Siaka DIALLO
 A/4094 Mamadou TRAORE No1
 A/5653 Bagni KONE
 A/4536 Koléba KANE
 A/9488 Kouloumegué SANOGO
 A/9787 Amadou KONE
 A/9457 Cyriaque SANOU
 A/9434 Soumaila TRAORE
 A/9295 Famoussadié SAMAKE
 A/4983 Bakary SANOGO
 A/8376 Mady DIALLO
 A/5198 Djibrina NANKANOKO
 A/8182 Kamatigui COULIBALY
 A/5346 Ahmed BARKA
 A/4885 Yacouba DIABATE
 A/5100 Michel DEMBEL
 A/1182 Salif TOURE
 A/8525 Abdoulaye KONE
 A/4904 Sigoua COULIBALY
 A/3776 Fousseyni KEITA
 A/4987 Youssouf COULIBALY
 A/4987 Aly TRAORE
 A/2549 Bazi Baba MAIGA
 A/5273 Amadal ALMOUDOUN
 A/2708 Mamadou CAMARA
 A/3812 Moussa TRAORE
 A/8940 Mamadou Ibrahima TOURE
 A/8725 Abdoulahi IliASSOU
 A/8889 Sinaly DIALLO
 A/8757 Modibo TOUNKARA
 A/8803 Adama DIARRA No 3
 A/9033 Martin Pierre THIENOU
 A/8957 Zoumana BAGAYOKO
 A/8607 Salifou DJIRE
 A/7919 Lansina DJIRE
 A/8957 Zoumana DIARRA
 A/8607 Salifou BAGAYOKO
 A/8591 Oulégni KONATE
 A/7921 Sidiki KONATE
 A/8744 Abdoulaye OUMAR
 A/9000 Mamadou COULIBALY
 A/8713 Ladjé KONE
 A/9142 Siriman SISSOKO
 A/8793 Ahmed Moussa CISSE
 A/3057 Békaye TRAORE
 A/2841 Modibo Seydou DOUMBIA
 A/5692 M'pé dit Yafongo OUATTARA

A/5466 Mamadou KONE No2
 A/9106 Bakary SIDIBE
 A/8862 Seny FAMANTA
 A/4240 Tikanou DIARRA
 A/4215 Modibo DIANE
 A/5808 Nianzé SANOGO

b0 Armée de l'AIR

NoMle 10183 Dramane DAOU
 10124 Ampagalé TOGO
 A/5540 Jean DEMBELE
 10108 Souleymane DEMBELE
 10202 Nantien SANOGO
 A/4709 Missifing KEITA
 A/5855 Boubacar S. COULIBALY
 A/5535 Djimé TRAORE
 A/4818 Djambéré COULIBALY
 A/7164 Seydou KONDE

NoMle A/10234 Matière DENA
 A/9108 Bakary DIARRA
 83-788 Lanceye FOFANA
 A/1428 Siaka TANGARA
 A/8232 Moussa COULIBALY
 A/9198 Alama KEITA
 A/1060 Hama BOUBACAR
 A/8836 Fadoni DIALLO
 A/8453 Sarafing DEMBELE
 A/3274 Famakan DEMBELE
 A/8439 Mamadou N'DIAYE
 A/8999 Makan KEITA
 A/9963 Abdoulaye CAMARA
 A/7132 N'Golo SANGARE
 A/8881 Mohamed Ould ABDRAHAMANE
 72896 Kaba SAMAKE
 A/4720 Soungalo DIARRA
 A/5532 Yacouba BENGALY
 A/9196 Nianankoro KANE
 A/8511 Ténémake KEITA
 A/8829 Albert SOMBORO
 A/9510 Gabougoukoro DIARRA
 A/5877 Bakary KONE
 A/8489 Salim SIDIBE
 A/8954 Siriman SIDIBE
 A/8827 Ankary TOUSSOUKE
 A/5307 Seydou Alkairou TOURE
 A/7583 Mamoutou DIALLO
 A/9079 Kassoum DIARRA
 A/6186 Abou BAGAYOKO
 83975 Dounou TRAORE
 A/5380 Hangadoumbo Allassane MAIGA
 A/7946 Aly BAYOGO
 A/8910 Amadou GOUANLE
 A/8614 Lassana SOGODOGO
 A/8273 Sery DOUMBIA
 A/88589 Kandé TOURE
 A/9003 Malick COULIBALY
 A/8005 Mamadou Aliou ONGOIBA
 A/6170 Seydou SANGARE
 A/9925 Marc DEMBELE
 A/8291 Cho SAMAKE
 A/4766 Ediou COULIBALY
 A/8769 Drissa KONATE
 83-971 Konimba SAMAKE
 A/7479 Yaya SIDIBE
 A/5895 Tiénou DAKONO
 A/7808 DAGABA MARIKO
 A/4673 Djissouma KONARE
 A/8312 Mamoutou DOUMBIA
 83-526 Toumani DOUMBIA
 A/5667 Touna SANOGO
 A/8429 Hamidou TOUNKARA
 A/5993 Yacouba TOGO
 A/8293 Amadou SIDIBE
 A/7704 Sékou DIARRA
 A/8770 Fadiala TOUNKARA
 A/8514 Felix Nitié DIARRA

	A/8716	Mamadou	TEMBELY
	A/8717	Birama	SANOGO
	A/8914	Aliou	DOUMBIA
	A/4822	Mamadou	DIAKITE
	A/8710	Djibrila	INFA
	A/8130	Seydou	KONE
	A/8544	Moussa	SANOGO
	A/9188	Asmane Samber	TOURE
	A/8817	Jacques	DOUGNON
	A/4964	Salifou	SAMAKE
	A/8643	Ali	SAMAKE
	A/8081	Abdoulaye	GUINDO
	A/4957	Sirandji	MARIKO
	A/9206	Moriba	KANE
	A/82-759	Bosso	NIAMBELE
	A/8286	Bougouzié	BENGALY
	A/4819	Abdoulaye	CAMARA
	A/5595	Bréhima	SIDIBE
	82861	Niamégué	DAO
NoMle	A/7453	Zoumaré	MONKORO
	A/1367	Yoro	MALLE
	A/1328	Youkou	KONE
	88-621	N'Golo	MARIKO
	A/8354	Seydou	DAO
	A/1061	Samba	SOGOBA
	A/3971	Djomo	DAO
	A/1427	Kibaro	DENOU
	A/7952	Paul	THERA
	A/2933	Youssouf	TANGARA
	A/5773	Moriba	SAMAKE
	A/2513	Moro	DIALLO
	A/8340	Oussoulé	DAO
	A/5836	Bakary	COULIBALY
	A/4828	Soukoro	DIARRA
	A/5194	Aliou dit François	SAGARA
	A/2334	Boubacar	KANTE
	A/4927	Zégué	DIARRA
	A/4666	N'Tio	TRAORE
	A/5187	Rissa Ag	LECH
	A/897	Karamoko	DIAKITE
	A/7432	Tiéman	TANGARA
	A/9042	Kaba	SIAMA
	A/8729	Idrissa Abdrahamane	AIGARA
	A/9035	Modibo	DIARRA
	A/9207	Sylvestre	KONE
	A/4108	Ibrahima	KEITA
	A/8939	Mathieu	DIARRA
	A/4098	Youssouf	DAGNOGO
	A/6225	Sidy	SANGARE
	88292	Agnoly	TOGO
	A/6215	Faoulé	DIARRA
	A/5878	Sylvain	KONATE
	A/4127	Sadi	TRAORE
	A/8485	Fily	COULIBALY
	A/5364	Elker	ARBY
	A/5995	Tidiane Youssouf	BOUARE
	A/4857	Nouhoum	DIAKITE
	A/5470	Malamine	COULIBALY
	A/4126	Asmane	AMADOU
	A/8064	Mamourou	KONE
	A/5876	Amadou	MALLE
	A/5963	Youssouf	SAGARA
	A/8877	Ibdadiatama Ag	OGAZI
	A/5300	Abdrmane Moussa	MAIGA
	A/5057	Seydou	SIDIBE
	A/9164	Mamadou	TRAORE
	A/68108	Batio	KONE
	68-927	Daoulé	TRAORE
	A/8327	Fodé	DIAKITE
	A/83642	Zié	TRAORE
	A/5619	Amadou	COULIBALY
	A/2625	Sory	KANTÉ
	A/5554	Adama	DOUMBIA No1
	A/8326	Hamady	YALKOUYE
	A/1060	N'Ty	TOGOLA
	A/4869	Seydou	KEITA
	A/5955	Ankouny	TOGO

A/4349	Bambo	DEMBELE
A/4901	Koni	DIALLO
A/4971	Noumoussa	DIARRA
A/4951	Youssouf	BERTHE
A/5245	Bourama Laya	GUINDO
A/3981	Sabaré	TRAORE
A/4886	Abdoulaye	GUINDO
A/4934	Kamprou	SANOGO
A/5051	Balabo	KOROBARA
A/5361	Moussa	MATALA
A/4562	Drissa Mamadou	KONE
A/4592	Abdoulaye	TRAORE
A/61561	Missa	NIAMBELE
A/61499	Noumoussa	GOTTA
A/2637	Balla	FOFANA
A/2250	Abdoulaye	DIARRA
A/2467	Alphonse N'Golo	COULIBALY
A/2636	Bamba	BAGNAN
A/2634	Daouda	SIDIBE
A/1239	Incklitane Ag	ATTANA
A/2696	Mary	SIDIBE

POLICE

NoMle	2251	Monzou	DIARRA	
	1353	Mahamadou	DIARRA	
	1557	Lassana	TOUNKARA	
	1377	Taoussouby	KEITA	
	1505	Kélétioui	NAMAKE	
		1416	Sékou	SIBY
	1573	Yacouba	DEMBELE	
	1640	Sianto	DIARRA	

d) D C S S A

NoMle	A/9528	Kéfa	KOUMARE
	A/9430	Adama Niantigui	SANOGO
	A/9431	Jean	BERTHE
	A/9442	Bolifily	KEITA
	A/9423	Pikaly	COULIBALY
	A/8059	Samuel	GUINDO
	A/2328	Boubacar	CAMARA

Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera

ARRETE No 3255/MDN/CM

portant retrogradation de personnel non officier de l'Armée de Terre.

Vu la constitution ;

Vu la législation en vigueur en matière de soldes, accessoires et allocations publiques de la République du Mali

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de réunion du Conseil de discipline de l'Armée de Terre

Vu la correspondance no 0211/CEM/AT du 14 Septembre 1982

Vu le statut de l'Armée.

ARTICLE 1er : L'Adjudant Dontan NIAMBELE No matricule A/534 de la 3710 C.T.E., est rétrogradé et ramené au grade de Sergent-Chef, pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE No 3256/MDN/CAB

portant mise à la retraite de personnel non officier de l'Armée de Terre.

Vu la constitution ;

Vu la loi portant création de l'Armée Malienne ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le soit transmis no 098/CEM/AT/1 en date du 15 Septembre 1982 ;

Vu le statut de l'Armée.

ARTICLE 1er : L'Adjudant Lanfia BOUMANO NoMle 43126 de la 3110 Compagnie de Commandement et des Services, est mis à la retraite sur sa propre demande.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé des contrôles de l'Armée pour

compter de la date de signature du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3257/MDN/CM

portant cassation de personnel non officier de l'Armée de Terre

Vu la constitution ;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de réunion du Conseil de discipline de l'Armée de Terre ;

Vu la Correspondance no 0211/CEM/AT du 14 Septembre 1982

Vu le statut de l'Armée.

ARTICLE 1er : Le Brigadier Adama GUINDO No Mle A/4248 de la 2330

ARTICLE 1er : Le Brigadier Adama GUINDO No Mle A/4248 de la 2330 Batterie, est cassé de son grade et ramené à celui de soldat de 2^e classe, pour faute grave.

ARTICLE 2 : L'intéressé est maintenu dans le service actif de l'Armée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, le 23 Septembre 1982

Le Ministre de la Défense Nationale

GENERAL DE BRIGADE MOUSSA TRAORE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION NATIONALE DES IMPOTS
SERVICE DES IMPOTS

ARRETE No 3153/MF-DNI-SI

portant approbation de divers rôles des impôts Directs et Taxes Assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des impôts Directs et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 et s'élevant à la somme de : NEUF CENT SOIXANTE DOUZE MILLE VINGT SEPT FRANCS MALIENS (972.027 Frcs) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Octobre 1982.

Le chef du Service des Impôts, les Chefs des circonscriptions Administratives et le Trésorier payeur de la région de Gao sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera.

ARRETE No 3154/MF-DNI-SI

portant approbation de divers états de liquidation des impôts Indirects et Taxes assimilées

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des impôts Indirects et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant au total à la somme de : UN MILLIARD DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT FRANCS MALIENS (1.002.545.258 Frcs).

Le chef du service des impôts et l'agent comptable central du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3155/MF-DNI-SI

portant approbation de divers états de liquidation des impôts Indirects et Taxes Assimilées.

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des impôts Indirects et taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant au total à la somme de : DEUX CENT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT VINGT HUIT francs Maliens (200.368.728 Frcs).

Le chef du service des Impôts et l'agent comptable central du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3156/MF-DNI-SI

portant approbation de divers rôles des impôts directs et taxes Assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1982 et s'élevant à la somme de : TROIS CENT SOIXANTE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS francs Maliens (360.993.683 frcs) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Octobre 1982.

Le chef du service des impôts, les chefs des circonscriptions administrative et le Trésorier payeur de la Commune de Bamako sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3157/MF-DNI-SI

portant approbation de divers rôles des impôts directs et taxes assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1982 et s'élevant à la somme de : CINQ CENT VINGT TROIS MILLIONS CINQUANTE

NEUF MILLE NEUF CENT VINGT NEUF francs Maliens (523.059.929 frcs) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Octobre 1982

Il voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à

Le Chef du service des impôts, les chefs des circonscriptions Administratives et le Trésorier payeur de la commune de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3169/MT-DNI-SI

portant approbation de divers rôles des impôts directs et taxes assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1982 et s'élevant à la somme de : TROIS MILLIONS CINQ CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE ONZE francs Maliens (3.542.371 frcs)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Octobre 1982.

Le chef du service des impôts, les Chefs des circonscriptions administratives et le Trésorier payeur de Koulikoro sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3170/MT-DNI-SI

portant approbation de divers rôles des impôts et taxes assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des Impôts Directs et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant à la somme de : SOIXANTE QUATORZE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE SEPT francs Maliens (74.756.447 Frcs) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Octobre 1982

Le chef du service des impôts, les chefs des circonscriptions Administratives et le Trésorier payeur de la région de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3171/MT-DNI-SI

portant approbation de divers rôles des impôts Taxes Assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des impôts directs et taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant à la somme de : CINQ MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE francs Maliens (5 459.

692 Frcs) et dont le détail est annexé au présent arrêté.
La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Octobre 1982.

Le chef du service des impôts, les Chefs des Circonscriptions Administratives et le Trésorier payeur de la région de Kayes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3172/MF-DNI-SI

portant approbation de divers rôles des impôts directs et taxes assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1982 et s'élevant à la somme de : DIX SEPT MILLIONS CENT VINGT-UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT-ONZE francs Maliens (17 121 591 Frcs) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Octobre 1982.

Le chef du service des impôts, les chefs des circonscriptions Administratives et le Trésorier payeur de la commune de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3357/MF-DNTCP

portant nomination d'un Percepteur

Mr. Mahamadou KONE NoMle 424.33-M, adjoint des services Comptables de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Tombouctou, est nommé percepteur du cercle de Goundam en remplacement de Mr. Harouna SISSO-KO NoMle 248-24-C, Adjoint des services comptables appelé à d'autres fonctions.

d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Il voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

ARRETE No 3359/MF-DNTCP

portant nomination d'Economes

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent, sont nommés Economes dans les Etablissements scolaires ci-après :

ECOLE NATIONALE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE
Mr. Philippe SAYE NoMle 702 70-P, Comptable Journalier 8^e Cat «B» précédemment en service à l'agence-comptable centrale du Trésor à Bamako en remplacement de Mr. Dionkounda SISSOKO.

ECOLE NATIONALE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Mme SISSOKO née A'issatou SISSOKO No Mle 335 64 Y contrôleur du Trésor de 3^e classe 9^e échelon en service à la recette Générale du District de Bamako en remplacement de Mr. Chirfi Kalil Baba.

LYCEE BOUILLAGUI FADIGA

Mr. Idrissa Widi KEITA NoMle 648-14-B, Adjoint des services comptables de 3^e classe 1^{er} échelon en service à la recette générale du District de Bamako en remplacement de Mr. Mamadou FAINKE admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

ARTICLE 2 : les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3360/MF-DNTCP

portant nomination d'un regisseur

Mr. Bassirou TOURE NoMle 221-66-A Contrôleur des finances attaché de cabinet au Ministère d'Etat chargé de l'Equipement est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Regisseur dudit Ministère.

Il bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3362/MF-DNTCP

portant nomination d'un Percepteur

ARTICLE 1^{er} : Mr. Amadou Tréna DIALLO NoMle 177-45-B Adjoint des services Comptables de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à la Trésorerie régionale de Kayes, est nommé Percepteur du cercle de Baffoulabé en remplacement de Mr. Zoumana dit Konogolo COULIBALY Nomle 248-99-M adjoint des services comptables appelé à d'autres fonctions. L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur. Il voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3400/MF-DNB-DE

portant ouverture de crédits au budget d'Etat 1982 (4^o trimestre) matériel

ARTICLE 1^{er} : Sont ouverts au budget d'Etat 1982, les crédits d'un montant de : TROIS MILLIARDS CENT DIX HUIT MILLIONS SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENTS (3 118 073, 500) francs maliens répartis conformément au tableau ci-joint qui vaudra notification aux Ordonnateurs secondaires et aux Sous-Ordonnateurs régionaux pour leurs chapitres respectifs pendant le 4^o trimestre 1982 s'agissant des crédits de matériel.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} Octobre 1982 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 Octobre 1982

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

MINISTERE DE TUTELLE

DES

SOCIÉTÉS ET ENTREPRISE D'ETAT

ARRETE No 3253/MTSEE-CAB

portant nomination d'un agent Comptable à la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali (SEPOM)

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 68-32/DL-RM du 14 -6-1968 portant création de la

Société d'exploitation des produits oléagineux du Mali (SEPOM)

Vu le décret no 170/PG-RM du 7 Août 1976 fixant les attributions

du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination

des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Boubary TAMBOURA A1 du statut du personnel des sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel Malien des Sociétés d'Economie Mixte (loi 81-10), précédemment agent Comptable de l'EMAB est nommé agent comptable de la SEPOM.

ARTICLE 2 : Mr. TAMBOURA bénéficiera à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la société d'Exploitation des produits Oléagineux du Mali est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE No 3254/CAB-MTSEE/CAB/M-F

portant nomination d'un agent comptable à l'entreprise Malienne de Maintenance. (E M A M A)

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no 79-32/CMLN du 2 Avril 1979 portant création de l'Entreprise Malienne de Maintenance ;

Vu le décret no 170/PG-RM du 7 Août 1976 fixant les attributions

du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprise d'Etat ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination

des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARTICLE 1^{er} : Mr. Sidi TOURE, agent du Statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat, précédemment chef Comptable de la Sepom, est nommé Agent Comptable de l'Entreprise Malienne de Maintenance (EMAMA).

ARTICLE 2 : Mr. Sidi TOURE bénéficiera à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Entreprise Malienne de Maintenance est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 23 Septembre 1982

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Bandiougou Bidia DOUCOURÉ

LE Ministre des Finances

Drissa KÉITA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

ARRETE No 3340/MEN-DNEF

portant délégation dans les fonctions d'Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire Général.

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance no 20/CMLN du 11/11/70 modifiant la liste des Directions Nationales du Ministère de l'Education Nationale

Vu la loi 80-14/AN-RM du 26/5/80 complétant l'Ordonnance no 38/CMLN du 11/11/70 fixant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale

Vu le décret no 57/PG-RM du 20/4/70 portant réorganisation de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le décret 182/PG-RM du 3/7/78 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel de l'Etat ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6/7/82 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret no 268/PG-RM du 18/10/80 portant création des Directions Régionales de l'Education ;

Vu le décret no 154/PG-RM du 12/6/81 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement Fondamental ;

ARTICLE 1^{er} : Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général dont les noms suivent sont délégués dans les fonctions d'Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental :

MM. Mohamed Ali Ag HAMATY NoMle 202-12-N P.E.S.G. 1-7 précédemment en service au Lycée Privé de Sévaré (spécialité Sciences Biologiques)

M'Bq BA NoMle 210-40-W P.E.S.G. précédemment à l'Ecole Normale Supérieure (spécialité Math).

Dioko TOGOLA NoMle 170-89-B P.E.S.G. précédemment à l'Ecole Normale Supérieure (spécialité Math).

Ya Sardo SAMAKE NoMle 222-43-Z P.E.S.G. 3-9 précédemment en service au Lycée Bouillagui FADIGA à Bamako (spécialité Anglais), chargé de la Ruralisation.

Idrissa CISSE NoMle 220-07-H P.E.S.G. 2-14 en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental (spécialité Psycho-Pédagogie), chargé des classes expérimentales en langues nationales et des Blocs Scientifiques.

ARRETE No 3375/MEN-DNESRS-MSP-AS.

portant nomination d'assistant chef de clinique à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali.

Vu la constitution,

Vu le décret no 151/P-RM du 6 Juillet 1982, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance no 20/CMLN du 20 Avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'ordonnance no 38/CMLN du 11 Novembre 1970, modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education ;

Vu la loi no 68-26/DL-RM du 13 Juin 1960, créant l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali, modifiée par l'ordonnance no 37/CMLN du 31 Juillet 1973 ;

Vu le décret no 100/PG-RM du 31 Juillet 1973, portant réorganisation de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali

Vu le dossier de l'intéressé ;

Le Docteur Kalilou OUATTARA est nommé Assistant Chef de clinique à l'école Nationale de Médecine.

A ce titre, il participe à l'enseignement de l'Urologie.

ARRETE No 3405/MEN-DNIPN-EN

portant nomination de Directeurs des Etudes à l'EN-SEC de San l'IPEC de Kayes et Diré

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance no 28/CMLN du 11 Novembre 1980 modifiant l'ordonnance no 11/CMLN du 28 Décembre 1968 fixant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale ;

Vu le décret no 182/PG-RM du 3 Juillet 1978 portant répartition des Actes d'Administration et des Actes de Gestion du personnel de l'Etat ;

Vu le décret no 151/P-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret no 337/PG-RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant ;

Sur Proposition du Directeur Général de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal ;

ARTICLE 1^{er} : Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général dont les noms suivent sont nommés Directeurs des Etudes dans les établissements ci-dessous :

ECOLE NORMALE SECONDAIRE DE SAN

Inorène Ag Mohamed NoMle 347-67-B PESG 3^e classe 3^e échelon précédemment Directeur des Etudes à l'IPEG de Diré

I.P.E.G DE DIRÉ

Santoutou DIAKITÉ NoMle 388-61-J PESG, 3^e classe 3^e échelon précédemment en service à l'IPEG de Diré

I.P.E.G DE KAYES

Mahamadou TOURE NoMle 250-45-B PESG 2^e classe 5^e échelon précédemment en service à l'Institut Pédagogique National

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 Octobre 1982

Le Ministre de l'Education Nationale.

Colonel Sekou LY

Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION NATIONALE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE No 3259/MI-DNICT

Vu la constitution ;
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant remaniement Ministériel ;
Vu le décret no 128/PG-RM du 3 Juillet 1978 portant répartition des Actes d'administration et des Actes de Gestion du Personnel ;
Vu le décret no 203/PG-RM du 8 Novembre 1977 déterminant les conditions administratives, des chefs de villages et de fractions
Vu l'ordonnance no 77-44/CMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation Territoriale et administrative de la République du Mali ;

L'arrêté no 2656 bis/ M DN CT du 6 Juillet 1982 portant nomination du Lieutenant de Police Birama DIARRA, en service au Commissariat de Koulikoro, en qualité de Commandant de Cercle d'Ansongo est et demeure rapporté

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3361-/MI-DNICT

ARTICLE 1er : Mr. M'Bodi BOCOUM NoMle 184.54/L, rédacteur d'administration de 3e classe 12e Echelon, est nommé Secrétaire Général de la Commune de MOPTI, en remplacement de Mr. Adama TANGARA, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 3 : Mr. BOCOUM aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Il voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 30 septembre 1982

Lieutenant -Colonel Abdourahmane MAIGA
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE
L'ECONOMIE ET DU PLANDIRECTION NATIONALE DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE No 3414/MEEP-DNAE

portant modalité d'application du décret no 67/PG-RM du 6 Mars 1982 portant organisation du Commerce de Céréales.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'Ordonnance no 79-42/CMLN du 11 Mai 1979,

Vu l'Ordonnance no 58/CMLN du 14 Octobre 1975 portant réglementation de la profession de Commerçant en République du Mali,

Vu la loi no 82-35/AN-RM du 20 Mars 1982 fixant le régime du Commerce des céréales,

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali,

Vu le décret no 67/PG-RM du 6 Mars 1982 portant organisation du commerce de céréales.

ARTICLE 1er : La Commission visée à l'article 1 du décret no 67/PG-RM du 6 Mars 1982 est obligatoirement saisie de toutes les demandes d'agrément au titre de commerçant grossiste de céréales.

ARTICLE 2 : Les Gouverneurs de Région constitueront au niveau de leur circonscription, une commission similaire chargée de l'examen des dossiers des commerçants détaillants de céréales.

ARTICLE 3 : La Commission est présidée par le représentant du Ministre chargé du Commerce. Au niveau régional, elle est présidée par le Gouverneur de région.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat de la commission est tenue par les Affaires Economiques. Le Secrétariat est chargé de l'organisation des réunions, de l'examen préalable des dossiers à soumettre à la Commission, de la préparation et de la transmission des documents à l'autorité compétente pour approbation, de la centralisation des statistiques d'agrément au titre des commerçants de céréales.

ARTICLE 5 : la Commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut valablement délibérer en présence de 2/3 des Membres.

L'avis de la commission est recueilli suivant la règle du consensus général.

L'appréciation des dossiers se fera en fonction des critères suivants :

La moralité de l'intéressé

Sa surface financière,

Son expérience dans le commerce de céréales,

Son activité principale.

ARTICLE 6 : l'autorisation d'exercer la profession de commerçant de céréales est subordonnée à l'agrément préalable au titre de commerçant conformément aux dispositions de l'Ordonnance no 58/CMLN du 14 Octobre 1975 et ses décrets d'application.

ARTICLE 7 : La demande d'agrément est adressée au Ministre chargé du Commerce ou au Gouverneur de région selon la catégorie de commerçant concernés (grossiste, détaillant, suivant le tarif des Patentes défini par le Code Général des Impôts) L'autorisation est délivrée par le Ministre chargé du Commerce pour les grossistes, et le Gouverneur de région pour les détaillants. La demande d'agrément au titre de grossiste doit obligatoirement revêtir l'avis motivé du Gouverneur de région.

Le Gouverneur de région tiendra régulièrement informé le Ministre chargé du Commerce des agréments délivrés à son niveau.

ARTICLE 8 : La demande timbrée à 1000 francs pour les grossistes et 500 francs pour les détaillants est accompagnée des pièces suivantes :

1o) Copie lettre et carte professionnelle d'agrément de commerçant conformément à l'ordonnance no 58/CMLN du 14 Octobre 1975

2o) Etat descriptif du lieu d'exercice faisant ressortir l'adresse la nature des matériaux de construction et les dimensions des magasins de stockage et de vente.

ARTICLE 9 : L'importation des céréales se fait conformément à la réglementation en vigueur sur le commerce extérieur.

ARTICLE 10 : Les commerçants grossistes doivent nécessairement avoir un magasin de stockage déclaré par l'autorité compétente, conforme aux conditions requises par la réglementation en vigueur pour l'entreposage et la conservation des denrées alimentaires.

ARTICLE 11: Le commerçant grossiste qui désire également faire le commerce de détail des céréales, est tenu d'avoir un magasin approprié distinct à cet effet.

ARTICLE 12 : Les magasins de vente de céréales doivent être identifiés par des écriteaux indiquant de manière correcte et lisible, les noms et prénoms du commerçant et le numéro de l'autorisation.

ARTICLE 13 : au niveau des magasins de vente au public, les prix des céréales doivent être affichés de manière évidente et lisible, avec indication de la qualité et de l'origine du produit (local, d'importation)

ARTICLE 14 : Les grossistes sont astreints à la tenue d'un registre spécial faisant ressortir les mouvements des stocks (entrées, sorties)

Une déclaration de ces mouvements devra être faite mensuellement à la Direction Nationale des Affaires Economiques.

ARTICLE 15 : Toute infraction aux présentes dispositions pourra entraîner l'annulation de l'autorisation sans préjudice de l'application de la réglementation économique en vigueur.

ARTICLE 16 : Les agents déjà installés dans le circuit du commerce de céréales disposent d'un délai de trois mois pour se conformer aux présentes dispositions.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature, il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 5 Octobre 1982

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et du Plan

Oumar COULIBALY

Chevalier de l'ordre National.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE No 3393/ME-E/CEPI

portant nomination d'un chef de Division du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 promulguée par décret no 03/PG-RM du 1er Juillet 1974

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret no 103/PG-RM du 25 Août 1977 portant répartition des compétences en matière de gestion et d'administration du personnel de l'Etat ;

Vu le décret no 37/PG-RM du 25 février 1977 portant approbation des Statuts du C.E.P.I. ;

Vu l'arrêté no 2445/MDT du 05 Août 1978 portant organigramme du CEPI ;

Vu le décret no 142 du 14 Aout 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu les nécessités de service, et sur proposition du Directeur Général du C.E.P.I.

En remplacement de Mr. Mamadou Aguibou BA, NoMle 150-41-X, Ingénieur du GCM nommé homologue au chef de projet du service de vulgarisation artisanale du Centre d'Etudes et de Mamadou COUMARE, noMle 280-05-F, Ingénieur Principal du GCM est nommé chef de la Division Assistance aux Entreprises du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles.

A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARRETE INTERMINISTERIEL No 3402/MECE-MF

abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel no 1483/MDT-MFC du 24 Mars 1982 portant prorogation des dispositions de l'Promotion Industrielles avec rang de chef de Division, Mr. M

l'article 2-1 de l'Arrêté Interministériel no 4538/MDIT-MFC du 9/11/79 portant agrément de la Boulangerie de Mr. Abdoul Karim TOURE, Transporteur à N'Tomikobougou.

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant fixation du code des Investissements,

Vu le décret no 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance no 76-31 du 30 Mars 1976,

Vu le décret no 151/P-RM du 2/7/1982 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel no 4538/MDIT-MFC du 9/11/79 portant agrément de la boulangerie de Mr. Abdoul Karim TOURE,

Vu l'arrêté Interministériel no 1483/MDIT-MFC du 24 Mars 1982 portant prorogation de l'arrêté Interministériel no 4538/MDI-MFC du 9/11/79.

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté Interministériel no 1483/MDIT-MFC du 24 Mars 1982 portant prorogation des dispositions de l'article 2-1 de l'arrêté Interministériel no 4538/MDI-MFC du 9/11/79 portant agrément de la boulangerie de Mr TOURE abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2-1 de l'arrêté Interministériel no 4538/MDI-MFC du 9/11/79 portant agrément de la Boulangerie de Mr TOURE sont prorogées de deux ans.

ARTICLE 3 : La liste du matériel d'équipement à l'annexe de l'arrêté interministériel no 4538/MDI-MFC ci-dessus visé est modifiée comme suit :

1 four ZENITH

LIRE : Un four Tibiletti 4 chambres

ARTICLE 4 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL No 3403/MECE-MF

portant exonération d'un transformateur acquis par la société «TOLMALI».

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1978 portant fixation du Code des investissements ;

Vu le décret no 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976,

Vu le décret no 151/P-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret no 43/PG-RM du 9 Février 1976 portant agrément de la société «TOLMALI».

ARTICLE 1er : La société «TOLMALI» est autorisée à importer un transformateur de 100 KVA-15 KV-380V.

ARTICLE 2 : A cet effet la société bénéficie de l'exonération des droits et taxes perçus (à l'exception de la C.P.S. ou de toute taxe d'effet équivalent) à l'importation du dit transformateur pour une période de (un) an.

ARTICLE 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 Octobre 1982

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

Le Ministre d'Etat et chargé de l'Equipement

Colonel Baba DIARRA

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE No 3290/MTTP-DNUC

Vu la constitution

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance no 79-66/CMLN du 28 Juin 1979 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu le décret no 202/PG-RM du 16 Juillet 1979 portant organisation de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

Vu l'arrêté no 3551/MTTP-CAB du 27 Novembre 1978 fixant les modalités d'agrément des Architectes, Techniciens et Organismes Spécialisés dans l'Art des Etudes et de l'établissement des Plans de Bâtimens.

ARTICLE 1er : Pour compter de la date de publication du présent arrêté, Mr. Mamadou COULIBALY B.P. 1936, Bamako, agissant pour son propre compte est agréé dans l'art des études

d'établissement des Plans de Bâtiments de toutes catégories sans limitation de la superficie de plancher.

ARTICLE 2 : l'inscription au tableau d'agrément est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le présent agrément sera annulé d'office si le bénéficiaire reprenait des activités d'employé de l'Etat à titre permanent.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3300/MTTP-CAB/ONT

portant création des Secteurs de l'Office National des Transports

Vu la constitution ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret no 182/PG-RM du 3 Juillet 1978 portant répartition des Actes d'Administration et des Actes de Gestion du Personnel de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance no 49/CMLN du 1er Novembre 1972 portant création de l'Office National des Transports ;

Vu le décret no 164/PG-RM du 19 Décembre 1972 portant organisation et fonctionnement de l'Office National des Transports.

ARTICLE 1er : Il est créé sous l'autorité du Ministre Chargé des Transports une Représentation locale de l'Office National des Transports dénommée Secteur au niveau de chaque chef de lieu de Cercle.

ARTICLE 2 : Le Secteur de l'Office National des Transports relève administrativement du commandant de cercle et Techniquement de la Représentation Régionale de l'Office National des Transports.

ARTICLE 3 : Les Secteurs de l'Office National des Transports ont pour mission :

- L'Organisation, le suivi et le contrôle de l'application des programmes de transport concernant leurs cercles respectifs ;
- l'établissement des bons de chargement et des billets de sortie de l'Office National des Transports pour les transports effectués au niveau des mêmes Cercles ;
- L'encaissement des taxes d'affrètement ;
- Le contrôle technique des véhicules ;

trac-

- la constitution des dossiers et l'examen pour la délivrance des permis de conduire et des autorisations de conduire ;
- la constitution des dossiers d'établissement des cartes grises et des cartes de transport pour les véhicules routiers ;

ARTICLE 4 : les Secteurs de l'Office National des Transports sont dirigés par un Chef de secteur nommé par décision du Ministre chargé des Transports sur proposition du Directeur Général de l'Office National des Transports.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Office National des Transports est habilité à mettre en place des postes de contrôle partout où il le juge nécessaire sur l'étendue du Territoire.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Office National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3301/MTTP-CAB-ONT

portant nomination des Représentants Régionaux de l'Office National des Transports.

Vu la constitution ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret no 182/PG-RM du 3 Juillet 1978 portant répartition des Actes d'Administration et des Actes de Gestion du Personnel de l'Etat ;

Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance no 49/CMLN du 1er Novembre 1972 portant

création de l'Office National des Transports ;

Vu le décret no 164/PG-RM du 19 Décembre 1972 portant organisation et fonctionnement de l'Office National des Transports ;

Vu les nécessités de services ;

Vu la Note de présentation no 0027/DG-ONT du 21 Septembre 1982 ;

ARTICLE 1er : Les nominations ci-après de Représentants Régionaux sont prononcées au sein de l'Office National des Transports ;

1o REPRESENTATION REGIONALE DE L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS KAYES.

- Mr. Alamako SIDIBE, no 176-99-M, Rédacteur d'Administration, 2^e classe 9^e échelon, précédemment Représentant Régional de l'Office National des Transports à Mopti est nommé Représentant de l'Office National des Transports à Kayes en remplacement de Mr. Boubacar DIALLO appelé au niveau de la Direction Générale.

2o REPRESENTANT REGIONALE DE L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS MOPTI

- Mr. Bakary DOUMBIA, NoMle 249-70-E, Inspecteur des Finances, 3^e classe 3^e échelon, précédemment Représentant Régional de l'Office National des Transports à Mopti en remplacement de Mr. Alamako SIDIBE appelé à d'autres fonctions.

3o REPRESENTANT REGIONALE DE L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS TOMBOUCTOU

- Mr. Mtié Stanislas K. DIARRA, NoMle 365-94-G, Professeur de l'Enseignement secondaire, 2^e classe 5^e échelon, précédemment en service à la Division des Etudes de l'Office National des Transports est nommé Représentant de l'Office National des Transports à Tombouctou en remplacement de Mr. Bakary DOUMBIA appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE No 3392/MTTP-CAB

portant nomination d'un Directeur Régional de l'Urbanisme et de la Construction.

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance no 79-66/CMLN du 28 Juin 1979 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

Vu le décret no 202/PGRM du 16 Juillet 1979 portant organisation de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la construction.

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juin 1982 portant composition du Gouvernement.

Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat.

Vu les nécessités de service.

ARTICLE 1er : Mr. Ibrahim TRAORE NoMle 114-20-Y, Ingénieur du Génie Civil et des Mines, 3^e classe, 1^{er} échelon est nommé Directeur Régional de l'Urbanisme et de la Construction du District de Bamako en remplacement de Mr. André TRAORE appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : la présente arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3416/MT-TP-CAB

portant agrément d'un entrepreneur du bâtiment des travaux publics et travaux particuliers en République du Mali.

Vu la constitution,

Vu l'ordonnance no 79-27/CMLN du 29 Mars 1979 portant réglementation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers en République du Mali ;

Vu le décret no 83/PG—RM du 2 Avril 1979 portant organisation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron de Bâtiment, des Travaux Publics et particuliers en République du Mali ;

Vu le décret no 171/PG—RM du 2 Août 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le procès verbal de la réunion du 9/1/* et *//1/* de la commission d'agrément, instituée par le décret no 83/PG—RM du 2 Avril 1979 ;

m

Vu le procès verbal de la réunion du 9-6-82 et 8-9-82 de la commission d'agrément, instituée par le décret no 83/PG—RM du 2 Avril 1979 ;

Vu l'arrêté interministériel formé par les intéressés.

ARTICLE 1er : Est agréé comme Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali :

- La société Malienne d'Entretien du Bâtiment
- Statut S.A.R.L.
- Nationalité Malienne
- Capital social : 25.000.000 FM. (Vingt et Cinq Millions de FM)
- Siège social : BP. 357 immeuble sahel vert Bamako
- Groupe : I à III
- Agrément : Bâtiment — Entretien — Ravèlement — Décoration

ARTICLE 2 : La société Malienne d'Entretien du Bâtiment est de la classe E suivant la classification définie par l'Art. 7 du décret no 83/PG—RM du 2 avril 1979, son capital social étant de Vingt et Cinq Millions de francs Maliens.

ARTICLE 3 : La validité de l'agrément de la société Malienne D'entretien du Bâtiment est de trois ans (3) suivant les dispositions de l'art. 8 du décret no 83/PG—RM du 2 Avril 1979.

ARTICLE 4 : Sont agréés comme tâcheron du bâtiment des travaux publics et particuliers en République du Mali.

MM. Yacouba DOUMBIA

Nationalité : Malienne

Né vers 1952 à Mana Bamako

Fils de Famory DOUMBIA et de Kourani SAMAKE

Adresse : BP. 2446 quartier Mali Bamako

Agrément : Bâtiment travaux publics et particuliers

Tiémoko DEMBELE

Nationalité Malienne

Né vers 1937 à Kokofatà Kita

Fils de F. Dabéré et de Sira Dansira

Adresse : secteur II Lafiabougou Bamako

Agrément : Bâtiment et Peinture

Mory TOURE

Nationalité : Malienne

Né vers 1937 à San

Fils de F. Abdoulaye TOURE et de Awe TOURE

Adresse : Maçon à San

Agrément : Bâtiment, travaux publics et particuliers

Gaoussou SANGARE

Nationalité : Malienne

Né vers 1929 à San

Fils de F. Samba SANGARE et de F. Kadidia SANGARE

Adresse : Maçon à San

Agrément : bâtiment, travaux publics et particuliers

Binké DJIRE

Nationalité Malienne

Né vers 1936 à San

Fils de F. Mana DJIRE et de F. Aminata DOUCOURE

Adresse : Maçon à San

Agrément : Bâtiment, Travaux Publics et particuliers

Bouassé KONE

Nationalité Malienne

Né vers 1926 à San

Fils de F. Molibaly KONE et de Tata CISSE

Agrément : Bâtiment, Travaux Publics et Particuliers

Mamadou DIARRA

Nationalité Malienne

Né vers 1931 à Fekoun Koulikoro

Fils de F. DIARRA N'DJI et de COULIBALY Flakolo

Adresse : quartier Bougoufié à Ségou

Agrément : Bâtiment, travaux Publics et Particuliers

Boua BAH

Nationalité Malienne

Né vers 1932 à Kati-coura Bamako

Fils de F. Alou BAH et de Mâ DIALLO

Adresse : Avenue de la Nation

Agrément : Electricité

Mamadou Badji CISSOKO

Nationalité Malienne

Né vers 1937 à Kayes

Fils de Badji CISSOKO et de Sira SIDIBE

Adresse : BP. 160 à Kayes

Agrément : Bâtiment, Travaux Publics et Particuliers

Soundé COULIBALY

Nationalité Malienne

Né vers 1936 à Bamako

Fils de F. Zan COULIBALY et de Niélé TRAORE

Agrément : Peinture

ARTICLE 5 : La validité de l'agrément des Tâcheron est de cinq ans (5) pour compter de la date de sa signature suivant les dispositions de l'art. 18 du décret no 83/PG—RM du 2 Avril 1979

ARTICLE 6 : Les Entrepreneurs et tâcherons agréés par le présent arrêté ne pourront exercer leur profession qu'en possession de leur carte professionnelle instituée par l'art. 24 de l'arrêté interministériel no 2912/MT—TP—MIU du 29 Juillet 1980 délivrée après satisfactions des dispositions de l'art. 9 de l'Ordonnance no 79-27/CMLN du 29 Mars 1979

ARTICLE 7 : Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 Octobre 1982

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

M. HAIDARA.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

ARRETE No 3334/MT-DNFPP—D4-1

ARTICLE 1er : Est et demeure rapporté l'arrêté no 2229/MT-DNFPP du 22 Mai 1982 sus-visé en ce qui concerne Mr. Mama TAPO NoMie 311-63-X inspecteur des services Economiques.

ARTICLE 2 : Mr. TAPO NoMie 311-63-X, Inspecteur des services Economiques de 3^e classe 15^e échelon (indice : 295) en service au Ministère de l'Energie et des Mines, est promu au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 310) à compter du 1^{er} Janvier 1980.

ARTICLE 3 : A compter du 1er Janvier 1981, un avancement de deux échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Mama TAPO.

ARTICLE 4: Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade. (indice : 322)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3338/MT-D4-1

ARTICLE 1er : Il est mis fin au détachement auprès de l'Assemblée Nationale des Fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

Prénoms et Noms	NoMles Coprs	Grades
Salifou TRAORE	184-40-W Adj. impôts	1 ^{er} cl. 5 ^e éch. ind. 178
Tiéblé TRAORE	306-35-P Cis. d'Adm.	2 ^e cl. 4 ^e éch. ind. 91
Paul MAIGA	124-30-K Contr. Douanes	2 ^e cl. 11 ^e éch. ind. 220
Abderhamane NIANG	178-18-W Adm civil	2 ^e cl. 9 ^e éch. ind. 358

ARTICLE 2 : Les intéressés sont remis à la disposition des départements ci-après :

Ministère des Finances :	
MM. Salifou TRAORE	
Paul MAIGA	
Ministère de l'Intérieur	
MM. Abderhamane NIANG	Tiéblé TRAORE

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3339/MT-DNFPP-D4-3

ARTICLE 1er : Est rapporté en ce qui concerne Mme Fatoumata NIANG, Institutrice Ordinaire stagiaire, admise définitivement au certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP, session de 1965), est titularisée dans son emploi et nommée Institutrice Ordinaire de 6^e classe (indice : 1044) à compter du 15 Octobre 1966.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret no 55/PG-RM du 20 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, Mme NIANG, Institutrice Ordinaire de 6^e classe (indice : 1044) est reclassée Maîtresse du 2^e cycle de 3^e classe 3^e échelon (indice : 270) à compter du 1er Juillet 1967 (A.C. 8 mois 15 jours).

ARTICLE 4 : Les avancements ci-après sont constatés en faveur de Mme Fatoumata NIANG.

3^e classe 4^e échelon (indice : 290) à compter du 15 octobre 1968 (A.C. épuisée).

3^e classe 5^e échelon (indice : 310) à compter du 15 octobre 1970.

promu 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 335) à compter du 15 octobre 1971

2^e classe 2^e échelon (indice : 355) à compter du 15 octobre 1973

2^e classe 3^e échelon (indice : 375) à compter du 15 Octobre 1975

ARTICLE 5: A compter du 1er Janvier 1976, en application des dispositions du décret no 41/PG-RM du 6 Février 1976, Mme Fatoumata NIANG NoMle 127-85-X, Maîtresse du 2^e cycle de 2^e classe 3^e échelon (indice : 297), le 15 octobre 1975, est reclassée dans la hiérarchie B2 de la fonction publique, au grade de 2^e classe 3^e échelon (indice : 335) ; l'intéressé conserve l'ancienneté acquise à l'échelon. 3^e échelon

ARTICLE 6 : A compter du 15 Octobre 1977, est constaté l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade (indice : 354) de Mme NIANG.

ADJOINT ADMINISTRATIF DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (indice : 100) Mlle Fanta KONATE NoMle 418-84-W, à/c du 14-7-81

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3264/MT-DNFPP-D4-3

ARTICLE 1er : Il est mis fin au détachement auprès de la Sous-Section U.D.P.M de Dravela-Bolibana de Mr. Boubacar KOITA NoMle 145-46-C, Maître du 2^e cycle de 3^e classe 12^e échelon (indice : 173).

ARTICLE 2: Mr. KOITA est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3265/MT-DNFPP-D4-1

ARTICLE 1er : Il est mis fin au détachement auprès du Secrétariat Exécutif du Comité Inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (C.I.L.S.S.) de Mr. Mady KEITA NoMle 268-36-R, professeur de l'Enseignement Supérieur de 2^e classe 9^e échelon (indice : 358).

ARTICLE 2 : Mr. Mady est remis à la disposition du Ministre du Plan.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à son nouveau poste, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3266/MT-DNFPP-D2-2

ARTICLE 1er : Mme KONE née Oumou SANGARE NoMle 436-01-B, Ingénieur d'Elevage stagiaire en service au laboratoire Central Vétérinaire qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée Ingénieur d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 225) à compter du 15 Juin 1982.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3267/MT-DNFPP-D4-3

ARTICLE 1er : Il est mis au détachement auprès de l'Assemblée Nationale des Fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

Prénoms et Noms	NoMle	Corps	P.E.S.
Danzié KONE		170-43-Z	P.E.S.
Paul Manian DEMBELE	170-78-N	M.S.C	
Monzon KEITA	258-51-N	P.E.sip.	
Bouba DIALLO	192-77-M	P.E.S.	
Naré Famakan KEITA	132-52-J	M.S.C	
Abdoul Abdoulaye MAIGA	187-80-R	M.S.C.	
Nazanga BARRY	182-12-N	M.S.C.	
Bania MAIGA	199-18-W	P E Sec	
Ibrahima KEITA	129-19-X	M S C	
Kassoum Saidou MINTA	200-25-D	M S C	
Boubacar SANGARE	216-56-N	M S C	
Tougoudogoly BAMADIO	173-25-D	M S C	
Mamadou Khagué TRAORE	113-27-F	M S C	
Siraba TOGOLA	184-25-D	M S C	
Makan KOUYATE	287-35-P	Agx PTT	
Almamy TRAORE	223-73-H	M S C	
Mme SY née Sokona DIABATE	114-83-F	Sage femme	
Sidiki TRAORE	197-94-G	M S C	
Moussa TRAORE	204-57-P	M S C	
Abdoulahi Ag. El MAOULOUD	218-69-D	M S C	
El Hadji Lassana SAMASSEKOU	190-58-R	P E Sec.	
Ogobara Dara dit BENOIT	177-56-N	M S C	
Tahirou TRAORE	175-78-N	M S C	

ARTICLE 2 : Les intéressés sont remis à la disposition des Départements ci-après :

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article 127 du statut Général des Fonctionnaires, et de l'Ordonnance no 78-18 CMLN du 10 Juin 1978, Mme Fatoumata NIANG, Maîtresse de 2^e cycle de 2^e classe 4^e échelon (indice : 354) le 15 octobre 1977 est transposée Maîtresse du 2^e cycle de 1^{ère} classe 9^e échelon (indice : 264) à compter du 1er janvier 1978 (A.C. 2 mois et 16 jours au 31 décembre 1977).

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'article 7 susvisé prennent effet du point de vue solde à compter du 1er juillet 1978.

ARTICLE 9 : A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux échelons est accordé à Mme NIANG.

Compte tenu de cet avancement, elle passe Maîtresse du 2^e cycle de 1^{ère} classe 11^e échelon (indice : 270).

ARTICLE 10 : A compter du 1er Janvier 1980, un avancement de deux échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à l'intéressée, qui passe Maîtresse du 2^e cycle échelon (indice 270).

ARTICLE 11 : A compter du 1er janvier 1981, un avancement de deux échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Mme NIANG qui passe Maîtresse du 2^e cycle de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 295) à compter de la même date.

ARTICLE 12 : A compter du 1er Janvier 1981, un avancement de deux échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Mme NIANG qui passe Maîtresse du 2^e cycle de classe exceptionnelle 3^e échelon (indice : 305).

ARTICLE 13 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3249/MT-DNFPP-D4-3

ARTICLE 1^{er} : Est et demeure rapporté l'arrêté no 2229/MT-DNFPP du 28 Mai 1982 en ce qui concerne Mr. Adama KONATE NoMle 377-22-A

ARTICLE 2 : A compter du 1er Janvier 1981, un avancement de deux échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. KONATE NoMle 377-22-A, Maître du 1^{er} cycle de 3^e classe 14^e échelon (indice : 126) en service à Arkodia (Tombouctou).

ARTICLE 3 : Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 16^e échelon de son grade (indice : 130).

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera.

ARRTE No 3250/MT-DNFPP-D4-3

ARTICLE 1^{er} : Mr. El Madana NoMle 363-19-X, Infirmer d'Etat de 3^e classe 7^e échelon (indice : 158) précédemment en service à la Direction Nationale de l'hygiène Publique et de l'assainissement est rayé des effectifs de la fonction publique pour compter du 19 Décembre 1981 date de son décès.

ARTICLE 2 : les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret no 109/PG-RM du 16 Juillet 1968.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MM. Danzié	KONE
Paul Manian	DEMBELE
Monzon	KEITA
Bouba	DIALLO
Naré Famakan	KEITA
Abdoul Abdoulaye	MAIGA
Nazanga	BARRY
Bania	MAIGA
Ibrahima	KEITA
Kassoum Saïdou	MINTA
Boubacar	SANGARE
Tougoudogoly	BAMADIO
Mahamadou Khagué	TRAORE
Siraba	TRAORE
Almamy	TRAORE

Sidiki	TRAORE
Moussa	TRAORE
Abdoulahi Ag. El.	MAOULOUD
El. Hadji Lassana	SAMASSEKOU
Ogobara Dara dit	BENOIT
Tahirou	TRAORE

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS
Mr. Mactar CAMARA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES :

Mme SY née Sokona DIABATE

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS :

Mr. Makan KOUYATE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3268/MT-DNFPP-D-4-3

ARTICLE 1^{er} : Est et demeure rapporté l'arrêté no 2229/MT-DNFPP du 28 Mai 1982 en ce qui concerne Mr. Mamadou Madani DIALLO.

ARTICLE 2 : A compter du 1er Janvier 1981, un avancement de deux échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Mamadou Madani DIALLO NoMle 259-47-J, Maître du 2^e cycle de 3^e classe 7^e échelon (indice : 158) en service à la cellule Administrative et Financière (CAF) du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : Compte tenu de cet avancement Mr. DIALLO passe au 9^e échelon de son grade (indice : 164).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3269/MT-DNFPP-D4-1

ARTICLE 1^{er} : Mr. Mady DIALLO NoMle 102-16-T, Agent Technique de la statistique de 2^e classe 4^e échelon (indice : 141) précédemment en service à la Direction Nationale de la statistique et de l'informatique, est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 13 Février 1982 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les aynats -Cause du défunt auront en capital décès conformément aux décret no 109-/PG-RM du 26 Juillet 1968.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3270/MT-DNFPP-D2-1

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1er Octobre 1982, les élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme des Instituts Pédagogiques Général (session de Juin 1982) sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité de Maîtres de Maîtres du premier cycle stagiaires (indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARRETE No 3384/MT-DNFPP-D4-2

ARTICLE 1^{er} : Les Fonctionnaires du cadres des postes et Télécommunications dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après à compter du 1er janvier 1981.

1- CORPS DES INGENIEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Pour le Grade de classe Exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 530) Mr. Bassirou CAMARA NoMle 237-22-A, 1^{ère} classe 15^e échelon en service à l'Office des Postes et Télécommunications.

Pour le Grade de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 310).

MM. Tahirou SIMPARA NoMle 314-32-J, 3

Robert E. NoMle 234-66-A en service à l'OPT

Mody KEITA NoMle 350-00-A en service à l'OPT

Daouda DIAKITE NoMle 236-67-B en service à l'OPT

Kaffa Fomma Dicko NoMle 351-17-V en service à l'OPT

CORPS DES CONTROLEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Pour le grade de classe exceptionnelle 1er échelon (indice : 295).

MM. Bréhima DEMBELE NoMle 242-05-F en service à l'OPT
Soumaila DIALLO NoMle 237-72-G en service à l'OPT

Pour le grade de 1ère classe 1er échelon (indice : 240)

MM. Aguibou TALL NoMle 323-91-D en service à l'OPT
Noumory DIALLO NoMle 237-64-Y en service à l'OPT
Moussa CAMARA NoMle 240-51-H en service à l'OPT

Mlle Halima KONATE NoMle 247-57-P en service à l'OPT

Pour le grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 190)

Mr. Yoro DIALLO NoMle 277-20-Y en service à l'OPT

Mme Fanta CISSE NoMle 308-50-G en service à l'OPT

MM. Abdrahamane Ag MAIGA NoMle 308-49-F en service à

YORO KEITA NoMle 233-93-F en service à l'OPT

Yaya SIDIBE NoMle 240-79-P en service à l'OPT

Aboubacrine AS Ag Almousar NoMle 237-08-J en service à l'OPT

Moussa TRAORE NoMle 239-90-C en service à l'OPT

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATIONS I.E.M.

Pour le grade de 1ère classe 1er échelon (indice : 170)

MM. Boubacar FALL NoMle 234-71-F en service à l'OPT

François Xavier DIAWARA NoMle 242-14-R en service à l'OPT

Ousseyni KANOUTE NoMle 239-02-C en service à l'OPT

Mamadou SOUMARE NoMle 239-05-F en service à l'OPT

Malamine KONE NoMle 233-41-X en service à l'OPT

Amadou HAMADOUN NoMle 234-82-T en service à l'OPT

Mme Roberte Sbeide SAMPANA NoMle 402-55-M en service à l'OPT

MM. Fousseynou DIARRA NoMle 241-85-X en service à l'OPT

Hippolyte DIALLO NoMle 235-17-V en service à l'OPT

Adama SINGARE NoMle 238-58-R en service à l'OPT

Tidiani DIARRA NoMle 240-67-B en service à l'OPT

Issa COULIBALY NoMle 235-53-K en service à l'OPT

Aliou SIDIBE NoMle 237-97-K en service à l'OPT

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires du cadre de la Jeunesse et des Sports dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après à compter du 1er Janvier 1981.

A) CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE

Pour le grade de 1ère classe 1er échelon (indice : 410)

Mr. Ibrahim Kouyaté NoMle 192-85-X en service MEN

b) CORPS DES MAITRES DU 1ER CYCLE D'EDUCATION PHYSIQUE

Pour le grade de 1ère classe 1er échelon (indice : 170)

MM. Mamadou DIARRA, NoMle 580-05-R 2ème classe en service M.E.N

Adama TRAORE NoMle 580-10-X en service M.E.N

Aguibou KEITA NoMle 580-08-V en service M.E.N

Pour le grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 135)

Mme Fatoumata DEMBELE NoMle 287-35-P en service au mjgsc

MM. Ousmane SISSOKO NoMle 238-66-A en service à l'OPT

Amadou THERA — 622-61-E — —

Adama DIARRA — 292-36-R — —

Arouna KEITA — 292-47-D — —

Aliou KEITA — — — —

Mme Sadio SOUKO — 292-51-H — —

Mr. Boubacar DIALLO — 233-74-J — —

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3385/MT-DNFPP-D4-3

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, Le 30 septembre 1982

MODIBO KEITA

Chevalier de l'Ordre National